



PREFECTURE DES ARDENNES

Porté à connaissance des risques majeurs

Edition 2008

Commune de BOURG-FIDÈLE

INFORMATION DES POPULATIONS

Arrondissement de : CHARLEVILLE-MEZIERES

Canton de : ROCROI

N° INSEE : 08078

Population : 803 habitants

Secteur d'activité économique dominant : l'industrie.

Ce porté à connaissance a été établi par le Pôle Défense et Protection Civiles de la Préfecture des Ardennes,

en collaboration avec :

- la mairie de Bourg-Fidèle (08)
- le Centre départemental de la météorologie des Ardennes
- EDF - Direction Production Ingénierie - Groupe d'Exploitation Hydraulique de Revin Saint Nicolas Les Mazures - 08500 Revin

P R E F A C E

La protection des personnes et des biens a longtemps été considérée comme relevant de la compétence exclusive de l'Etat et des services de secours.

L'analyse des catastrophes observées dans le monde, a confirmé qu'une information préventive de la population sur les précautions à prendre, a permis de réduire sensiblement le nombre de victimes et l'importance des dégâts.

Dans cette perspective, le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) du département des Ardennes a été élaboré en 2005 avec l'ensemble des services concernés, afin de dresser la liste des communes à risques du département et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement présentant un risque.

Première étape d'un vaste programme d'information des populations, ce document est un outil de sensibilisation et d'information de tous les acteurs locaux concernés par la prévention des risques majeurs dans le département : élus, administrations, écoles, associations,...

Aujourd'hui, il convient de poursuivre le programme d'information préventive sur les risques majeurs. Pour cela, les services de l'Etat ont élaboré, conjointement avec le maire, le porté à connaissance des risques majeurs (ex-D.C.S. : dossier communal synthétique) de la commune de BOURG-FIDELE. Ce document fait apparaître les risques auxquels la commune est confrontée.

Il apporte des informations claires et accessibles sur les aléas qui peuvent menacer la commune et met en évidence les zones où l'information préventive doit être réalisée.

Il donne aux élus municipaux les éléments indispensables pour que ces informations puissent être transmises aux habitants.

L'objectif poursuivi est de permettre à chaque citoyen de mieux connaître son environnement et de mieux réagir face à une catastrophe.

Jean-François SAVY,
Préfet des Ardennes

SOMMAIRE

	Pages
A - Le RISQUE MAJEUR	5
B - La FORMATION	7
C - L'INFORMATION PREVENTIVE	8
D - L'INFORMATION des ACQUEREURS et des LOCATAIRES (IAL) de BIENS IMMOBILIERS sur les RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES MAJEURS	10
E - Les RISQUES NATURELS sur la COMMUNE	12
• Le risque météorologique	13
F - Les RISQUES TECHNOLOGIQUES sur la COMMUNE	16
• Le risque rupture de barrage	17
Cartographie	19
ANNEXES	23
• Plan d'affichage	
• Les systèmes d'alerte des populations	
• Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	
• Indemnisation "catastrophes naturelles" et "intempéries"	
• Annuaire téléphonique	

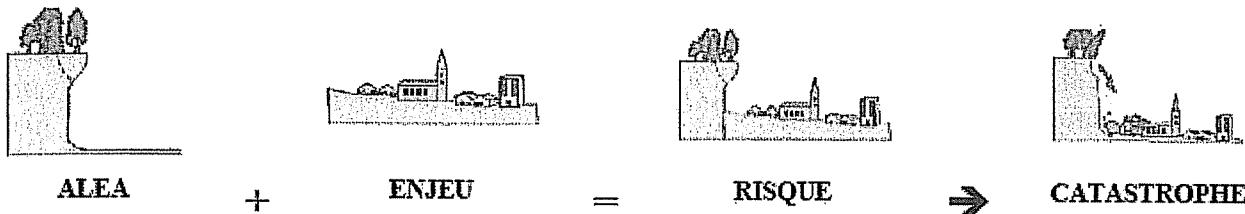
A - Le RISQUE MAJEUR

La notion de risque majeur est définie comme étant la probabilité de survenance d'un événement, souvent appelé « catastrophe » qui présente deux caractéristiques :

- sa **gravité**, si lourde à supporter par la population ;
- sa **fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas s'y préparer.

Le risque majeur est la confrontation, en un même lieu géographique, :

- d'un **aléa** : phénomène naturel ou technologique et
- d'un **enjeu** : personnes, habitations, infrastructures routières, ferroviaires, ...



Il existe deux grandes catégories de risques majeurs :

↳ Les risques naturels :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Incendie de forêt
- Événement météorologique exceptionnel
- Tempête
- Risque sismique
- Avalanche
- Eruption volcanique
- Tornade, cyclone
- Raz-de-marée

Le département des Ardennes n'est concerné que par les cinq premiers aléas

↳ Les risques technologiques :

- Risque nucléaire
- Risque industriel
- Risque transport de matières dangereuses (TMD)
- Risque rupture de barrage
- Risque lié aux munitions anciennes de guerre

Les moyens de se prémunir contre la survenance d'un risque majeur sont de deux sortes :

► **la gestion**, si possible de l'aléa

- exemple : **aménagement de cours d'eau**.

Il convient néanmoins de souligner que, si la réalisation de certains travaux retarde ou diminue la fréquence du phénomène, sa probabilité demeure rarement nulle.

► **la prévention** :

La connaissance de l'aléa est à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et, plus généralement, dans l'aménagement du territoire :

- exemple : **éviter l'urbanisation à proximité d'une rivière**.

S'agissant des risques technologiques, il convient de gérer à la fois l'aléa et les enjeux. Aussi, il faut s'assurer que, d'une part, l'installation industrielle prend toutes les précautions nécessaires pour exercer son activité et, d'autre part, éviter toute nouvelle implantation d'habitation autour du site.

La prévention, par la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, n'a pas toujours été réalisée.

Aussi, pour pallier cette carence, l'Etat et les collectivités locales se doivent de développer la **formation et l'information préventive**.

B - La FORMATION

En France, la formation à l'école est la priorité des Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : l'objectif est que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen.

L'éducation à la prévention des risques majeurs est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique chimie...

Cette éducation est complétée par un aspect opérationnel lié à la mise en place des "plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs" dans les écoles, collèges, lycées et universités. Ces plans opérationnels ont pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Ils donnent des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Des exercices de simulations sont recommandés pour tester les dispositifs.

Ainsi, chaque parent d'élève doit garder présent à l'esprit que son ou ses enfants sont pris en charge par le personnel enseignant en cas de crise et qu'il ne faut pas aller les chercher.

Pour impulser la mise en oeuvre de ces plans et développer les actions d'éducation de culture du risque, des **coordonnateurs académiques Risques Majeurs éducation** (coordonnateurs Rmé) sont nommés par les recteurs dans chaque académie. Ils coordonnent une équipe de formateurs des différents services de l'Etat qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Dans chaque département, un correspondant sécurité a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie.

Ainsi, lorsque l'information préventive sera réalisée dans la commune, la formation des enseignants constituera une mesure d'accompagnement.

C - L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs, naturels et technologiques, susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail et de loisirs.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Cet article a été abrogé et codifié à l'article L 125-2 du code de l'environnement.

L'information des citoyens sur les risques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27.

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 précise le champ d'application, le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles les informations leur seront portées à connaissance.

L'information préventive doit être faite, en priorité dans les communes où les enjeux humains sont les plus importants et dans celles dotées d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) ou d'un document de prise en compte du risque dans l'aménagement (P.P.R.) ainsi que dans celles désignées par arrêté préfectoral.

Les éléments de l'information préventive sont :

- **le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.)** : établi par le Préfet, il recense les risques majeurs par commune, explique les phénomènes et présente les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues dans le département. Ce document est consultable sur le site de la Préfecture des Ardennes www.ardennes.pref.gouv.fr, en sous-préfecture et en mairie.

- **le porté à connaissance des risques majeurs** (ex-D.C.S. : document communal synthétique) : le Préfet adresse au Maire les informations concernant sa commune : cartographies existantes des zones exposées, liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle... Ce document est consultable en mairie.

- **le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.)** : à l'initiative du Maire, il reprend les informations transmises par le Préfet et les complète par les mesures particulières de sauvegarde et de sécurité prises dans la commune en vertu des pouvoirs de police du maire. Le Maire établit un plan d'affichage et définit les immeubles regroupant plus de 50 personnes. Les propriétaires de ces immeubles procèdent à l'affichage dans les locaux correspondants. Ce document est consultable en mairie.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a renforcé ce droit d'information dans l'objectif de développer la culture du risque auprès de la population :

- organisation de réunions communales d'information tous les 2 ans (article 40).
- information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) prescrit ou approuvé (article 77).
- pose de repère de crues (article 42) : dans les zones exposées au risque inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La liste des repères doit être incluse dans le document communal d'information sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).



Modèle de repère de crues

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères apposés sur les bâtiments publics.

- inventaire des cavités souterraines et des marnières (article 43).

La loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 impose également l'élaboration de plans communaux de sauvegarde pour les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) ou un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). Ils permettent d'informer les populations locales sur l'apparition et l'évolution d'un aléa, la mise en œuvre des mesures d'urgence, l'assistance des personnes en difficulté, le soutien logistique et l'hébergement éventuel des sinistrés.

**D - L'INFORMATION des ACQUEREURS et des LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS
sur les RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES MAJEURS
(I .A .L .)**

(mesures applicables au 1^{er} juin 2006)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subi.

L'enjeu de ces textes est la bonne information du citoyen qui s'effectuera au travers des contrats de vente ou de location.

Le non-respect peut engager une annulation du contrat ou une demande de diminution du prix.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 comporte notamment diverses dispositions visant à améliorer l'information du public sur les risques majeurs.

Parmi ces mesures, l'article L 125-5 du Code de l'Environnement issu de l'article 77 de cette loi instaure deux obligations distinctes d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers :

- **une première obligation d'information** sur les risques naturels et technologiques affectant le bien immobilier
- **une deuxième obligation d'information** sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques reconnues ayant affecté tout ou partie de l'immeuble concerné.

Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 a précisé les modalités de mise en œuvre de cet article L 125-5.

Bien que complémentaires, ces deux obligations d'information ont des champs d'application différents.

Première obligation d'information

L'article L 125-5 (I et II) prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette information prend la forme d'un état des risques annexé par les soins du vendeur ou du bailleur aux promesses de vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

Deuxième obligation d'information

L'article L 125-5 (IV) prévoit que le vendeur ou le bailleur d'immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique, reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle ou technologique, devra informer, par écrit, l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Cette information prend la forme d'une déclaration sur papier libre annexée par les soins du vendeur ou du bailleur aux promesses de vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

La commune de BOURG-FIDELE est concernée par la deuxième obligation d'information.

Où s'informer ?

- en mairie
- en sous-préfecture
- en préfecture
- sur le site www.ardennes.pref.gouv.fr - dossier risques - information des acquéreurs-locataires
- sur le site www.prim.net - information des acquéreurs et des locataires.

E - Les RISQUES NATURELS

sur la COMMUNE de BOURG-FIDELE

Le RISQUE METEOROLOGIQUE

Qu'est-ce qu'un risque météorologique ?

Le territoire métropolitain est soumis de manière irrégulière à des événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels par les spécialistes de Météo-France, et cela en référence aux moyennes climatologiques.

En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir de graves répercussions sur la sécurité des populations et sur l'activité économique de la région touchée.

Les événements concernés sont :

- les vents violents
- les fortes précipitations et les inondations
- les orages
- la neige/le verglas
- les avalanches
- le grand froid
- la canicule.

Comment se manifeste-t-il ?

Le phénomène météorologique devient un risque majeur lorsqu'il se caractérise par une intensité exceptionnelle. C'est le cas :

- du vent lorsqu'il prend la forme de tempêtes (décembre 1999)
- de la pluie quand elle se manifeste sous forme d'averses torrentielles soudaines ou de précipitations importantes pouvant conduire à des inondations
- de l'orage lorsqu'il s'accompagne de foudre venant frapper les objets au sol, et parfois de brusques rafales de vent, de fortes pluies, voire de grêle
- de la neige lorsqu'il s'agit de neige lourde tombant en abondance, surtout en plaine, et également, lors de périodes de redoux, de la pluie gelant au sol
- de la canicule, lorsqu'une période de forte chaleur diurne et nocturne se prolonge pendant plusieurs jours (été 2003)
- du grand froid, lorsqu'une période de basses températures, de nuit comme de jour, se prolonge pendant un certain temps.

Le verglas et les avalanches, qui sont plutôt les conséquences de conditions météorologiques particulières, constituent toujours un danger. L'intensité des phénomènes météorologiques dangereux varie en fonction des lieux et des périodes de l'année. A l'exception des avalanches, ils peuvent se produire en tous points du territoire.

Quelles sont les mesures prises dans le département des Ardennes ?

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée par Météo-France, deux fois par jour à 6 h et à 16 h (des réactualisations peuvent avoir lieu si nécessaire en dehors des heures régulières) et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Lorsque des inondations sont prévues sur des cours d'eau surveillés par le système de prévision des crues, les informations relatives aux inondations sont accessibles sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>. La carte de vigilance crues est alors complémentaire avec la carte de vigilance météorologique.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

niveau VERT	Pas de vigilance particulière
niveau	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution météorologique
niveau ORANGE	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics
niveau ROUGE	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique. Conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.

En cas de situation météorologique orange ou rouge, des bulletins de suivi sont transmis régulièrement à la Préfecture précisant le phénomène météorologique, son intensité, sa durée, son extension géographique et son caractère potentiellement dangereux. Ces bulletins de suivi sont également accessibles au grand public à partir de la carte de vigilance météorologique.

Dès réception de ces bulletins, les services du Pôle Défense et Protection Civiles à la Préfecture informent le Président du Conseil Général, les Maires, les services de police, de secours et techniques, les médias...

Il appartient au Maire de relayer l'information au plan local et de décider des mesures spécifiques à prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Que doit faire la population ?

Avant :

- rentrer à l'intérieur les objets susceptibles d'être emportés par le vent, surtout ceux se trouvant sur les bords des fenêtres
- fermer portes et volets
- gagner un abri en dur
- annuler les sorties en forêt et en rivière
- mettre les grues en girouette
- consolider les échafaudages.

Pendant :

- s'informer auprès du Centre Départemental de la Météorologie, du niveau d'alerte, des messages météo et des consignes des autorités
- éviter tout déplacement en voiture et en cas d'absolue nécessité, rouler lentement
- débrancher les appareils électriques et les antennes de télévision (en cas d'orages)
- ne pas téléphoner
- se tenir éloigné des vitres et ouvertures (en cas de tempête).

Après :

- faire mettre en sécurité les branches et arbres qui menacent de s'abattre
- se tenir à distance des fils électriques tombés à terre.

Où s'informer ?

Des informations sur les conditions météorologiques peuvent être obtenues en interrogeant le répondeur du Centre Départemental de la Météorologie (C.D.M.) de Belval au numéro : **08.92.68.02.08** (0,34 € TTC/min) choix 1 ou en consultant la carte de vigilance météorologique et les bulletins de suivi sur le site Internet de Météo-France : <http://www.meteo.fr>

En cas de situation météorologique exceptionnelle, le répondeur population de la Préfecture : **03.24.59.67.98** est activé.

L'événement est également mis en ligne sur le site de la Préfecture des Ardennes : www.ardennes.pref.gouv.fr

F - Les RISQUES TECHNOLOGIQUES

sur la COMMUNE de BOURG-FIDELE

Le RISQUE RUPTURE de BARRAGE

Qu'est-ce qu'un barrage ?

Un barrage est un ouvrage, le plus souvent artificiel, transformant généralement une vallée en un réservoir d'eau. Il se compose d'une fondation, d'un corps et d'ouvrages annexes.

Les barrages servent principalement à la régulation des cours d'eau, l'alimentation en eau des zones urbanisées, l'irrigation des cultures et à la production d'énergie électrique.

Qu'est-ce que le risque rupture de barrage ?

Le risque rupture de barrage correspond à l'immersion brutale et rapide de la vallée entraînant de nombreuses victimes et des dégâts matériels et environnementaux importants.

Comment se manifeste le risque rupture de barrage ?

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations

- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage)

- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive** : dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage et à une fuite à travers celle-ci

- **brutale** : dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Quels sont les risques dans la commune de BOURG-FIDELE ?

Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures de barrages sont des accidents rares de nos jours.

Aucun accident de rupture de barrage n'est survenu dans le département des Ardennes.

EDF exploite un ouvrage important de production hydroélectrique, à savoir la station de transfert d'énergie par pompage (STEP), sur la commune de Revin. Cette installation dispose des deux barrages de Saint-Nicolas (Bassin inférieur) et des Marquisades (bassin supérieur).



Bassin de Whitaker (bassin inférieur)



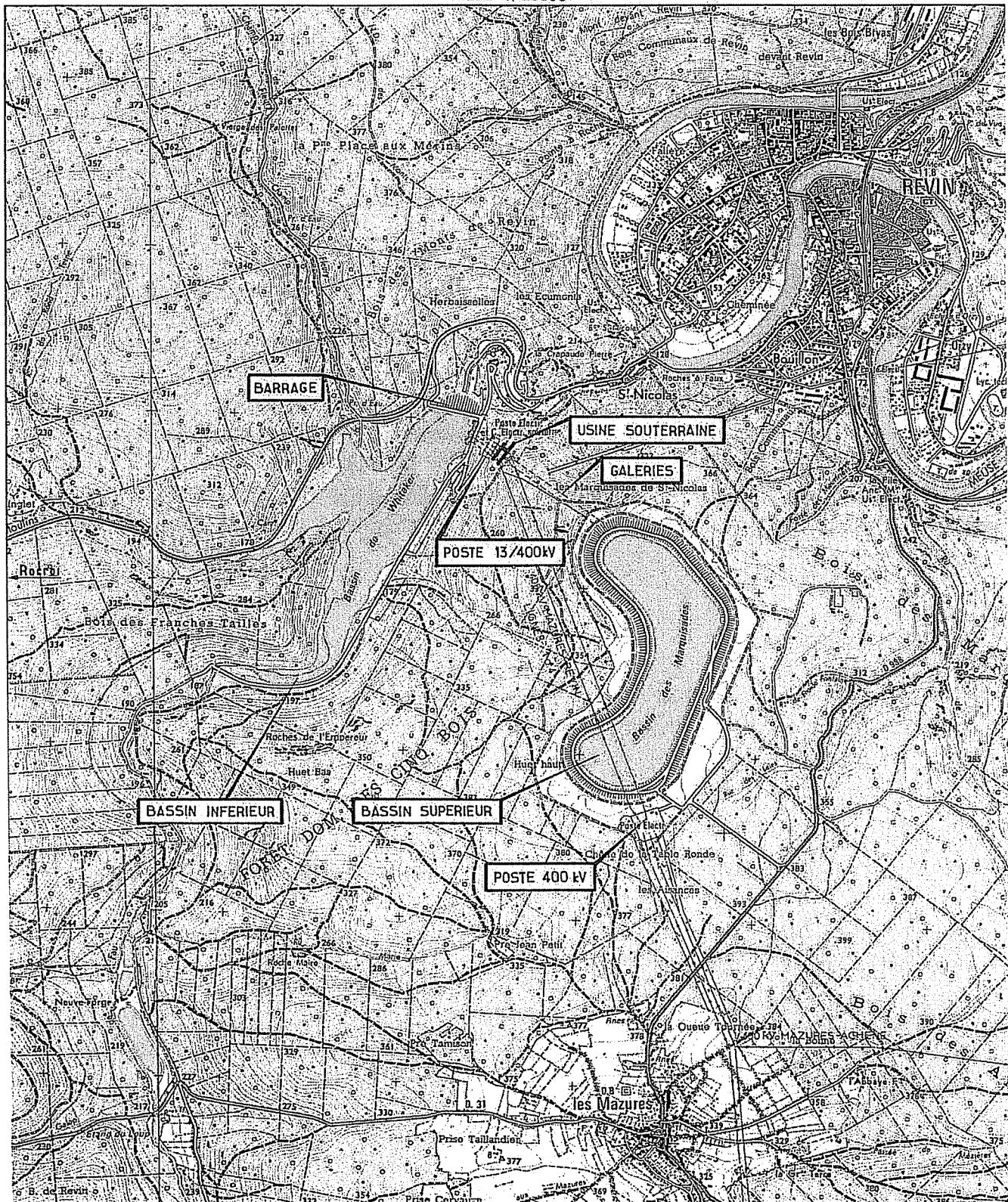
Bassin des Marquisades (bassin supérieur)

La commune de Bourg-Fidèle est concernée par le bassin de Whitaker (bassin inférieur).

L'information préventive doit donc être effectuée auprès de la population de la commune de Bourg-Fidèle et plus particulièrement, auprès de celle dont les habitations sont situées rue Gérard Mahy.

AMENAGEMENT DE REVIN PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/25000



Quelles sont les mesures prises dans la commune de BOURG-FIDELE ?

☞ Mesures de prévention :

- **des études** qui prennent en compte la géologie, l'hydrogéologie (écoulement de l'eau souterraine) et l'hydrologie (pluviométrie, débit des rivières), mais également des études de dangers réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage
- **une surveillance et un contrôle** pendant la construction du barrage (sondages, essais de résistance, mesures de perméabilité, percement de galeries de reconnaissance...)
- **des visites (annuelles et décennales) et une surveillance régulière** par l'exploitant et les services de l'Etat chargés du contrôle : Direction Départementale de l'Equipement, Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts - Police de l'Eau, Service de la Navigation, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, pour prévenir toute dégradation, et à fortiori, toute rupture.
- **une réglementation de l'aménagement** dans les zones les plus exposées
- **l'information de la population** sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger : elle doit être effectuée par le maire à partir du présent dossier.

☞ Mesures de protection

Un **plan particulier de protection** du site a été élaboré par l'exploitant, approuvé le 23 janvier 2004 par le Préfet des Ardennes.

En cas de danger de rupture de barrage :

- un message d'alerte est transmis au Maire par les services de la Préfecture
- le Maire transmet ensuite les informations à la population concernée selon des procédures arrêtées au plan local (par téléphone).

Le cas échéant, les secours seraient apportés par les sapeurs-pompiers, les gendarmes, les élus et les employés communaux.

Des plans prévoyant l'organisation des secours ont également été approuvés par le Préfet. Ils sont déclenchés lorsque les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

Si une évacuation est à prévoir, la population sera avertie par les autorités compétentes (mairie, sapeurs-pompiers, gendarmerie).

Les points de regroupement et d'hébergement prévus sont les suivants :

- la salle des sports Yannick Noah
- la salle des fêtes Antoine de Croy.
- les locaux du stade de football Amédée ANDRY.

L'indemnisation :

Les préjudices occasionnés par une rupture de barrage sont écartés du champ d'application de la garantie "catastrophes naturelles". Ils sont couverts par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Que doit faire la population ?

Avant

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes
- identifier les points hauts sur lesquels se réfugier
- connaître les moyens et les itinéraires d'évacuation
- prévoir les équipements minimums : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments urgents.

Dès le signal d'alerte

- reconnaître le signal d'alerte
- gagner immédiatement les points hauts les plus proches ou à défaut les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide
- ne pas prendre l'ascenseur
- ne pas revenir sur ses pas
- ne pas aller chercher les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés)
- s'informer : écouter la radio

Après

- attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri.

Où se renseigner ?

Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner :

- à la mairie
- auprès d'EDF à REVIN
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- à la Préfecture (Pôle Défense et Protection Civiles)

ANNEXES

PLAN d'AFFICHAGE

L'information préventive de la population sur les risques majeurs doit être accompagnée d'une campagne d'affichage, ayant pour objet d'informer la population sur les risques et les comportements à adopter face à ces risques.

Les affiches, établies à partir d'un modèle national, doivent être apposées dans tous les locaux ou terrains publics situés dans les zones de la commune susceptibles d'être concernées par ces risques.

Le maire élabore le plan d'affichage dans les locaux ou terrains regroupant plus de 50 personnes et notifie aux propriétaires ou exploitants leurs obligations.

Liste des locaux concernés :

- Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes, d'une capacité supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Ces affiches sont mises en place aux frais de l'exploitant ou du propriétaire à l'entrée de chaque bâtiment.

Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public

(JO du 12 mars 2005)

NOR : DEVP0540079A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er} : L'annexe au présent arrêté définit les modèles recommandés pour l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public fixé par le décret du 11 octobre 1990 susvisé.

Article 2 : Les données correspondantes sont librement disponibles en préfecture et téléchargeables à partir du site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Article 3 : L'arrêté du 23 mai 2003 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2005.

Le ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. Trouvé

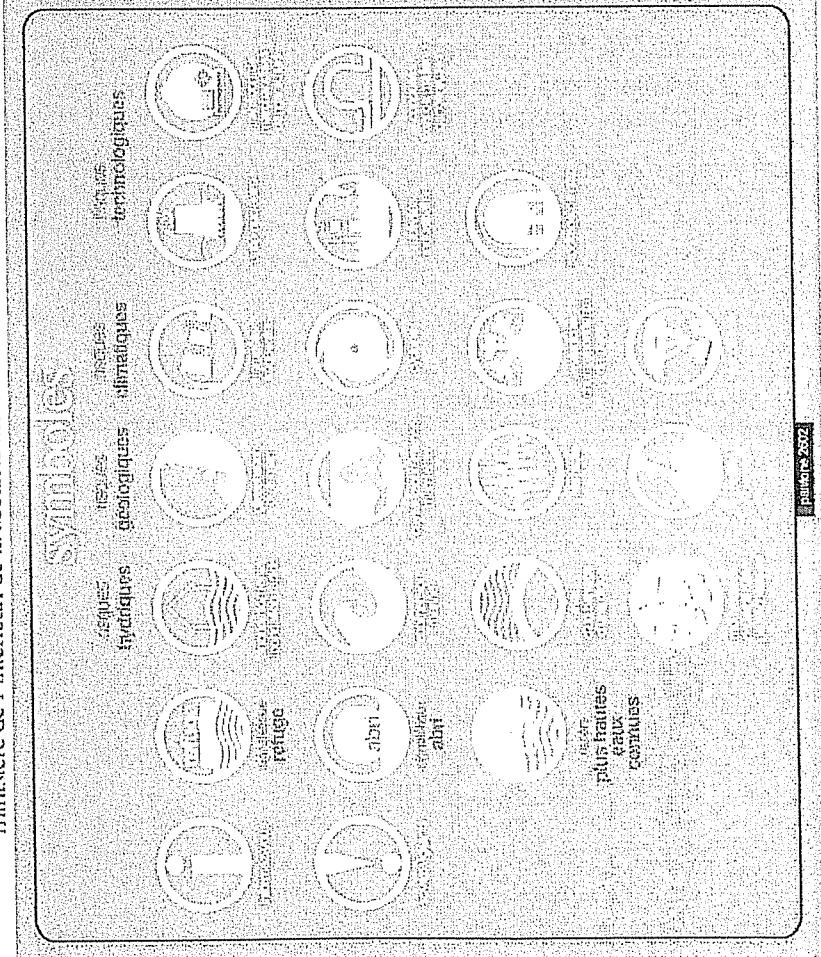
Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. Galliard de Lavernée

Annexe page suivante

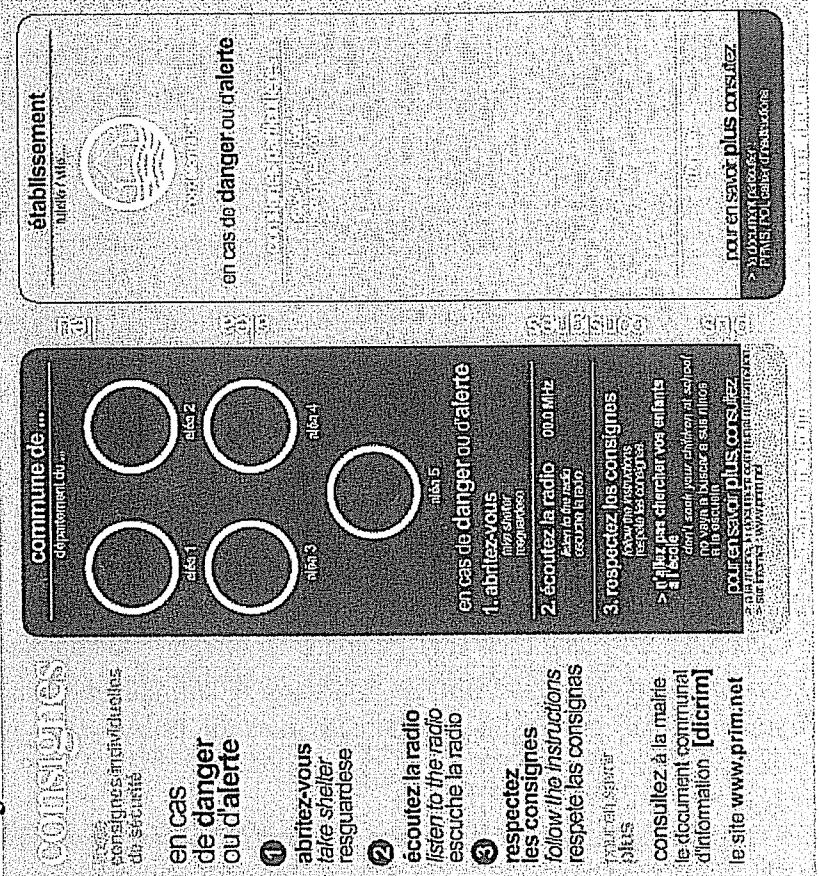
information préventive des risques majeurs



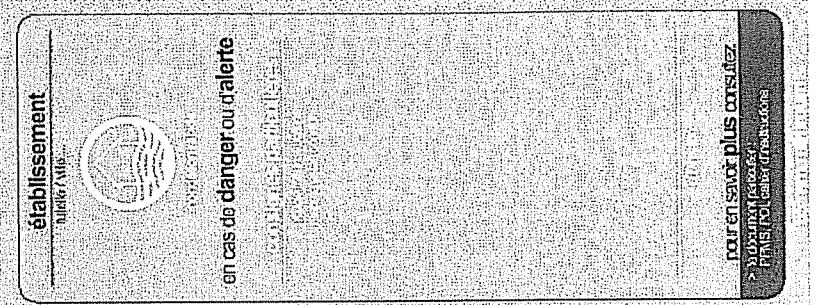
ministère de l'écologie et du développement durable
ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales



affiche particulière



affiche communale



affiche particulière

SYSTEMES d'ALERTE des POPULATIONS

L'alerte a pour objet d'informer la population de l'imminence d'une situation mettant en jeu sa sécurité et permet de prendre immédiatement les mesures de protection. Elle inclut la vigilance, c'est-à-dire la mise à disposition permanente d'informations destinées à prévenir ou signaler certains risques naturels ou technologiques (vigilance météo, vigilance crue...).

Les systèmes permettant la diffusion de l'alerte aux populations sont constitués de sirènes et d'autres dispositifs comme, par exemple, les haut-parleurs montés sur des véhicules, les automates d'appel (procédure d'appel par téléphonie de masse) ou les panneaux à message variable.

Les détenteurs de ces systèmes vérifient le bon fonctionnement de leurs matériels soit par des essais (cas des sirènes), soit par des tests périodiques pour les autres dispositifs.

Les essais des sirènes du réseau national d'alerte (RNA), des établissements industriels et des communes se déroulent le premier mercredi de chaque mois, à midi, avec un signal dit "d'essai".

Les essais des sirènes des grands barrages hydrauliques sont effectués une fois par trimestre, les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre à 12 H 15.

Pour en savoir plus : **décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005** relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public.

SYSTEMES d'ALERTE : POUR QUOI FAIRE ?

Les systèmes d'alerte ont pour but d'alerter la population en cas de danger immédiat afin qu'elle prenne les mesures de sauvegarde appropriées. Ils émettent alors un signal et/ou un message d'alerte.

Ils peuvent être utilisés pour faire face à un risque technologique (nuage toxique, accident nucléaire...) ou naturel (tempête, crues...) sans pour autant méconnaître les menaces militaires ou terroristes ainsi que les actes de malveillance.

COMMENT RECONNAITRE LE SIGNAL ?

La France a défini un signal unique au plan national qui ne peut donc pas être confondu avec le signal d'essai d'une minute 41 secondes seulement, diffusé à midi le premier mercredi de chaque mois ou avec les déclenchements brefs utilisés par certaines communes pour l'appel des pompiers.

Cas particulier : A l'aval des barrages, les sirènes des aménagements hydrauliques émettent un signal spécifique (son d'une corne de brume) différent du signal national d'alerte.

Pour en savoir plus : **arrêté du 23 mars 2007** relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte (J.O. du 28 mars 2007).

Le **son des sirènes** peut être écouté sur le site Internet www.interieur.gouv.fr - rubrique "à l'Intérieur" - "Défense et Sécurité Civiles" - cliquer sur "gestion des risques" et "les systèmes d'alerte".

AU SIGNAL, QUE FAUT-IL FAIRE ?

- se mettre immédiatement à l'abri du danger pour assurer votre propre sécurité et attendre dans les meilleures conditions possibles l'arrivée des secours.

- si vous habitez à proximité d'une centrale nucléaire, d'un grand barrage hydroélectrique ou de tout autre site industriel important, appliquez à la lettre les consignes.

Au cas général, il faut :

- rejoindre sans délai un local clos, de préférence sans fenêtre, en bouchant si possible les ouvertures (fentes, portes, aérations, cheminées...)

- arrêter climatisation, chauffage et ventilation.

- se mettre à l'écoute de la radio ou de la télévision.

Dans quelques cas spécifiques (rupture de barrage, inondation brutale...), il faut rejoindre un lieu sûr, c'est-à-dire non exposé au phénomène (par exemple un lieu en hauteur en cas d'inondation).

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- rester dans un véhicule

- aller chercher ses enfants à l'école (les enseignants se chargent de leur sécurité)

- téléphoner (les réseaux doivent rester disponibles pour les secours)

- rester près des vitres

- ouvrir les fenêtres pour savoir ce qui se passe dehors

- allumer une quelconque flamme dans certaines situations (risque d'explosion)

- quitter l'abri sans consigne des autorités.

SOURCES D'INFORMATION : LA RADIO et la TELEVISION

Portez-vous à l'écoute de l'un des programmes nationaux ou locaux de radio ou de télévision de Radio France (France bleu, France info...), de France 3 et réseau France Outre Mer et le cas échéant, d'autres services de radio et de télévision (radios locales) - **article 6 du décret du 12 octobre 2005 et arrêté du 2 février 2007**. C'est par ce moyen que vous recevrez les informations sur la nature du risque ainsi que les premières consignes.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée



cerfa
N° 13669*01

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène	
Commune :	<input type="text"/>
Département :	<input type="text"/>
Arrondissement :	<input type="text"/>
Date et heure du phénomène	
Du : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/> au <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	
Identification du phénomène	
<p>A. Inondations</p> <p>A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau <input type="checkbox"/> préciser le ou les cours d'eau concernés: <input type="text"/> (ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...): <input type="text"/></p> <p>A2 - Inondation par ruissellement et coulée de boue associée <input type="checkbox"/></p> <p>A3 - Inondation par remontée de nappe phréatique <input type="checkbox"/></p> <p>B. Crue torrentielle <input type="checkbox"/></p> <p>C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine) <input type="checkbox"/></p> <p>D. Mouvement de terrain <input type="checkbox"/></p> <p>E. Sécheresse/Réhydratation des sols <input type="checkbox"/></p> <p>F. Séisme <input type="checkbox"/></p> <p>G. Vent cyclonique <input type="checkbox"/></p> <p>H. Avalanche <input type="checkbox"/></p>	
Mesures de prévention existantes et envisagées	
(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)	

Nombre de bâtiments endommagés	Fait à,	le :
<input type="text"/>	LE MAIRE (cachet de la mairie)	

Notice explicative pour la saisie de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce formulaire créé sous Adobe Acrobat 8.1 Pro comporte des champs qui peuvent être saisis directement à l'écran pour ensuite le sauvegarder et/ou l'imprimer. Ces fonctionnalités sont accessibles uniquement si vous disposez de la version 7 ou ultérieur d'Acrobat Reader.

Saisie des champs

- *Localisation du phénomène*

Les quatre champs caractérisant la commune et le département sont en saisie obligatoire.

Les rubriques « « Commune, Département et Arrondissement » comportent chacune deux champs : le premier représente le code et le deuxième le nom tel que défini dans le Code Officiel Géographique de l'INSEE.

Le Code Officiel Géographique de l'INSEE est accessible à l'adresse :

http://www.insee.fr/fr/nom_def/met/nomenclatures/cog/index.asp

- *Date heure du phénomène*

Les dates doivent être saisies au format : JJ/MM/AAAA. La saisie des dates de début et de fin du phénomène est obligatoire.

Les heures doivent être saisies au format : HH:MM. Lorsque la durée du phénomène est de 1 à quelques jours, la saisie des heures de début et fin est nécessaire, exemple : phénomène A. Inondations.

Chaque phénomène comporte deux dates qui peuvent être identiques : date de début et date de fin.

Exemple : été 2003 devient : date début 01/07/2003 date fin 30/09/2003

Année 2007 devient : date début 01/01/2007 date fin 31/12/2007

- *Identification du phénomène*

La demande communale étant établie pour un phénomène bien distinct, Pour le phénomène A1 des précisions sur le nom du ou des cours d'eau concerné(s) doivent être mentionnées.

- *Mesures de prévention existantes et envisagées*

Pour le PPR indiquer la date prescription ou d'approbation ou son absence.

- *Nombre de bâtiments endommagés*

Indiquer le nombre total de bâtiments publics et/ou privés et édifices ayant subit des dommages.

- *Signature du formulaire*

Le champ date de signature du formulaire est obligatoire.

Important : Il est rappelé qu'en vertu de l'article 95 de la loi de finance rectificative 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance. En conséquence il est très important de libeller correctement les dates de début du phénomène et de signature du formulaire (champs obligatoires).

07 avril 2008

Cette notice est accessible sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales : www.interieur.gouv.fr (rubrique : vos démarches/sécurité civile/demande Cerfa 51264#01

CATASTROPHES NATURELLES

Les événements pouvant faire l'objet d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont les suivants :

- les **inondations** (de plaine, par crue torrentielle, par ruissellement en secteur urbain, par remontée de nappe phréatique) et **coulées de boue**
- les **mouvements de terrain** (affaissement de terrain, effondrement de terrain, éboulement et chute de blocs et/ou de pierres, glissement et coulée boueuse associée, lave torrentielle, mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols)
- les **séismes**
- les **avalanches**

La procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se décline ainsi :

- les particuliers touchés déclarent à la mairie les dégâts subis
- le maire adresse le formulaire de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle au préfet
- le préfet constitue ensuite un dossier de synthèse, comportant un support technique et météorologique, qu'il adresse au Ministère de l'Intérieur en vue de son examen par une commission interministérielle
- la commission émet :
 - o soit un avis **défavorable** : le dossier est rejeté
 - o soit un avis **d'ajournement** dans l'hypothèse où les éléments d'information sont insuffisants. Le dossier doit alors être complété.
 - o Soit un avis **favorable** : une décision de classement intervient par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Les intéressés disposent alors de 10 jours à compter de cette publication pour faire état, auprès de leurs assureurs, des listes estimatives des préjudices subis dans le cas où elles n'auraient pas été déjà déposées.

INTEMPERIES

Les dommages dus au vent, à la grêle, à la foudre, aux infiltrations d'eau sous les toitures ne relèvent pas de la procédure de catastrophes naturelles. Ils sont indemnisables par le jeu des contrats classiques d'assurance (tempête, grêle, dégâts des eaux, incendies).

Dans ce cas, une **demande de certificat d'intempéries** précisant les nom, prénom, adresse, lieu du sinistre et date de l'événement, peut être formulée auprès du :

Centre Départemental de la Météorologie des Ardennes

Aéroport des Ardennes

Belval

08090 CHARLEVILLE-MEZIERES

tél. : 03.24.52.64.20 - fax : 03.24.52.64.25 - e-mail : cdm08@meteo.fr

ANNUAIRE TELEPHONIQUE

Mairie de BOURG-FIDELE	03.24.54.12.23
Préfecture des Ardennes (standard) Pôle Défense et Protection Civiles	03.24.59.66.00
Conseil Général Direction des Routes et des Infrastructures	03.24.59.60.60
Direction Départementale de l'Equipement (standard)	03.24.52.49.49
Météo-France	03.24.52.64.20
Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours Urgence	18
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (standard) Urgence	15
Police/gendarmerie Urgence	17
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	03.24.33.65.00
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	03.24.59.71.20
Bureau de Recherches Géologiques et Minières	03.26.84.47.70